

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RISQUES

ARRETE N° 2020 /DEAL / SEPR/493 du 04 AOUT 2020

portant autorisation de perturber intentionnellement, capturer et manipuler des spécimens des espèces animales protégées *Chelonia mydas* (Tortue verte) et *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée)

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 portant attribution de fonctions de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur par intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DEAL-247 du 30 avril 2020, portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/395 du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la demande présentée le 28 novembre 2019 par l'IFREMER – Délégation Océan Indien située au 9 rue Jean Bertho – BP 60 – 97822 LE PORT Cedex (La Réunion) ;
- Vu** l'avis favorable n° 2020/04 émis le 28 février 2020 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des mouvements des tortues marines à l'échelle du bassin sud-ouest de l'Océan Indien et améliorer les connaissances sur leurs lieux d'alimentation et de reproduction, par marquage et installation d'émetteurs d'information de position à des fins d'expérimentations scientifiques dans le cadre du projet Indian Ocean sea Turtles (IOT) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la capture avec relâcher immédiat et la manipulation d'individus des espèces animales protégées *Chelonia mydas* (Tortue verte) et *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée) ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions requises par l'article L411-2 du code de l'environnement en matière d'octroi de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation

La Délégation IFREMER Océan Indien, désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par M. Sylvain BONHOMMEAU, dont le siège est situé au 9 rue Jean Bertho – BP 60 – 97822 LE PORT Cedex (La Réunion), est autorisé à capturer temporairement et à manipuler 15 spécimens de *Chelonia mydas* (Tortue verte) et/ou *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée) à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations de captures et manipulations des tortues marines dans le cadre du projet Indian Ocean sea Turtles (IOT) :

- Sylvain BONHOMMEAU : Chercheur en écologie marine, responsable du projet IOT, titulaire du diplôme « Utilisation et Protection de l'Animal de Laboratoire, UPAL » ;
- Hugues EVANO : Technicien, titulaire du diplôme « Utilisation et Protection de l'Animal de Laboratoire, UPAL » ;
- Blandine BRISSET : Technicienne, détentrice de l'habilitation à l'expérimentation animale.

M. Sylvain BONHOMMEAU assurera la coordination globale de l'opération.

Article 3 : Liste des personnes pouvant intervenir lors des missions

Lors des missions de déploiement, d'autres agents de l'IFREMER ainsi que des partenaires du projet participeront aux opérations. La liste suivante présente l'ensemble des bénéficiaires identifiés, pouvant intervenir lors des missions, en fonction des habilitations détenues relatives à la manipulation des tortues marines :

Prénom et nom	Organisme employeur	Qualifications
Sylvain BONHOMMEAU	IFREMER	Chercheur en écologie marine Diplôme « Utilisation et Protection de l'Animal de Laboratoire, UPAL » réalisation des procédures (A/B/C/D)
Pierre GOGENDEAU	IFREMER	Ingénieur en électronique et informatique industrielle
Andréa GOHARZADEH	IFREMER	Ingénieur en automatique et en informatique industrielle
Hugues EVANO	IFREMER	Technicien Diplôme « Utilisation et Protection de l'Animal de Laboratoire, UPAL » réalisation des procédures (A/C/D)
Blandine BRISSET	IFREMER	Technicienne Habilitation à l'expérimentation animale – conception et réalisation de procédures expérimentales ; attestation à la chirurgie expérimentale (poissons amphibiens)
Mireille QUILLARD	CD de Mayotte	Agent Conseil départemental -habilitation REMMAT
Ali Mari OMAR	CD de Mayotte	Agent Conseil départemental – habilitation REMMAT
Issihaka BACAR	CD de Mayotte	Agent Conseil départemental - habilitation REMMAT
Yssoufy SAÏD ATTOUMANI	CD de Mayotte	Agent Conseil départemental - habilitation REMMAT

Rahababi ABDOU	CD de Mayotte	Agent Conseil départemental - habilitation REMMAT
Paul GIANNASI	PNMM	Chef du service ingénierie
Marc-Henri DUFFAUD	PNMM	Chargé de mission espèces et habitats marins
Caroline BALLERINI	PNMM	Chef de service opérations, adjoint au directeur – habilitation REMMAT
Bruno GAREL	PNMM	Chef de l'équipe médiation en mer, chargé des moyens nautiques – habilitation REMMAT
Sébastien QUAGLIETTI	PNMM	Adjoint au chef de l'équipe médiation en mer, responsable plongée – habilitation REMMAT
Ambdillah ALI	PNMM	Agent de médiation en mer – habilitation REMMAT
Yann GALVEZ	PNMM	Agent de terrain – habilitation REMMAT
Katydja ABDOU	PNMM	Animateur pédagogique – habilitation REMMAT
Maxence GEMIN	PNMM	Animateur pédagogique – habilitation REMMAT
Lola BAYOL	PNMM	Veilleur du lagon – habilitation REMMAT
Thibault PATRICOLO	PNMM	Veilleur du lagon – habilitation REMMAT
Dealan HEYSER	PNMM	Enquêteur SIH – habilitation REMMAT
Salim HOUMADI	PNMM	Enquêteur SIH – habilitation REMMAT
Mikdache MOURDI	PNMM	Enquêteur SIH – habilitation REMMAT
Waliassaoun N'GOUDZO	PNMM	Enquêteur SIH – habilitation REMMAT
Chamsidine ALI MADI	PNMM	Ambassadeur petite pêche – habilitation REMMAT
Raphaël LAHADJI	PNMM	Ambassadeur petite pêche – habilitation REMMAT
Clément LELABOUSSE	PNMM	Chargé de mission qualité de l'eau et écotoxicologie - habilitation REMMAT
Naomi SCHOLTEN	PNMM	Appui patrimoine naturel – habilitation REMMAT
Karani ANDAZA	PNMM	Chargée de mission activités traditionnelles – habilitation REMMAT
Audrey ZAWADKZI	PNMM	Animateur activités nautiques respectueuses – habilitation REMMAT
Nicolas ZWENNIS	PNMM	Appui pêche et aquaculture – habilitation REMMAT
Jessica COULON	PNMM	Animateur réseau d'observateurs – habilitation REMMAT
Laure REGNIER-BRISSON	PNMM	Animateur réseau échouage – habilitation REMMAT
Serge BERNARD	CNRS	Directeur de recherche-Electronicien sur les dispositifs en lien avec le vivant l'environnement
Michel RENOVELL	CNRS	Directeur de recherche-Electronicien sur les dispositifs en lien avec le vivant l'environnement
Vincent KERZERHO	CNRS	Chargé de Recherche-Electronicien sur les dispositifs en lien avec le vivant l'environnement
Mayeul DALLEAU	CEDTM	Chercheur Habilitation à l'expérimentation animale pour les cadres biologistes et personnels concevant des procédures expérimentales et des projets ; « Spécificités de l'Utilisation d'Animaux de la Faune Sauvage Non-Hébergée (FSNH) à des Fins Scientifiques » – Niveau 1 ; certificat à la réalisation de prélèvement sanguin sur les tortues imbriquées, caouannes, vertes et olivâtres
Katia BALLORAIN	CEDTM	Chercheuse Habilitation à l'expérimentation animale pour les cadres biologistes et personnels concevant des procédures expérimentales et des projets ; « Spécificités de l'Utilisation d'Animaux de la Faune Sauvage Non-Hébergée (FSNH) à des Fins Scientifiques » – Niveau 1 ; certificat à la réalisation de prélèvement sanguin sur les tortues imbriquées, caouannes, vertes et olivâtres
Stéphane CICCIONE	CEDTM	Capacitaire centre de soins tortues marines
Claire JEAN	CEDTM	Chercheuse Habilitation à l'expérimentation animale pour les cadres biologistes et personnels concevant des procédures expérimentales et des projets ; « Spécificités de l'Utilisation d'Animaux de la Faune Sauvage Non-Hébergée (FSNH) à des Fins Scientifiques » – Niveau 1 ; certificat à la réalisation de prélèvement sanguin sur les tortues imbriquées, caouannes, vertes et olivâtres
François-Elie PAUTE	OULANGA NA NYAMBA	Chargé de mission PNA Tortues Mayotte- habilitation REMMAT
Jeanne WAGNER	PNMM / OULANGA NA NYAMBA	Chargée de mission écosystèmes marins PNMM-AFB – habilitation REMMAT

Article 4 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse perturber intentionnellement, capturer, manipuler, marquer et relâcher des tortues marines *Chelonia mydas* (Tortue verte) et/ou *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée) à des fins scientifiques dans le cadre du projet de suivi des mouvements des tortues marines à l'échelle du bassin sud-ouest de l'Océan Indien et améliorer les connaissances sur leurs lieux d'alimentation et de reproduction, notamment par la pose de modules de transmission connectés.

Les secteurs de prélèvement concernent le site de Moya sur Petite-Terre, le site de la vasière des Badamiers, ainsi qu'une partie du lagon située entre Petite-Terre et la côte de Mamoudzou, et le site de N'gouja, au sud de Grande-Terre.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 juillet 2021.

Article 6 : Protocole de capture autorisés

L'approche des tortues marines se fera selon les consignes figurant sur la charte d'approche des tortues marines de Mayotte, et les captures s'effectueront suivant des protocoles qui suivent les recommandations des spécialistes en termes de standards de collecte et de manipulation des animaux. Chacune des manipulations sera encadrée par des personnes disposant des connaissances et de l'expérience nécessaire à leur bonne réalisation et titulaires des diplômes et ou formations requis.

Les tortues seront capturées, soit depuis une embarcation motorisée, soit à la nage, en s'assurant que la technique employée présente le moins de risque pour l'animal.

Suite à la capture, l'animal est placé dans une espace ouvert d'environ 1 m² protégé du soleil. Un tissu opaque humide sera placé sur la tête de l'animal et sur une partie de la carapace pour protéger ses yeux du soleil et de la dessiccation, tout en limitant également le stress de l'animal au cours de la manipulation.

Le maintien devra être le plus court possible selon les manipulations à réaliser afin de diminuer le stress de l'animal.

Les mesures biométriques et le poids de chaque individu capturé seront relevées.

Des photographies seront réalisées à l'aide d'un appareil photo numérique pour l'identification des individus.

La pose d'une balise sur la carapace préalablement préparée est autorisée. Cette balise sera fixée au moyen d'une résine époxy sans danger pour la tortue.

Une fois les mesures, les prélèvements et la pose de la balise terminés, la tortue est remise à l'eau sur le lieu de capture.

L'ensemble des informations recueillies au cours des manipulations sera reporté dans la base de données TORSOOI.

Néanmoins, avant réintroduction dans le milieu naturel, chaque tortue sera visuellement examinée pour vérifier son état de santé. Une fois relâchée avec la plus grande précaution, elle est surveillée quelques

instants afin de vérifier qu'elle nage correctement et est en capacité de retrouver son comportement naturel.

Dans le cas où un individu serait blessé durant la phase de manipulation, l'IFREMER prendra directement contact avec le Réseau d'échouage Mahorais de Mammifères marins et de Tortues marines (REMMAT) ainsi que du Parc naturel marin de Mayotte, animateur du réseau et partenaire du projet, afin d'assurer une prise en charge rapide et efficace de l'animal blessé.

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
- au service départemental de Mayotte de l'Agence Française pour la Biodiversité (courriel : loic.thouvignon@afbiodiversite.fr, adresse postale : BP 67 – Coconi – 97 670 OUANGANI) ;
- au conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : anil.akbaraly@cg976.fr, adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Un rapport de campagne sera réalisé par l'IFREMER après chaque campagne ou mission. Ainsi des rapports seront produits suite à chacune des missions qui seront réalisées sur le territoire de Mayotte dans le cadre du projet IOT. Un rapport d'avancement du projet sera également rédigé à la fin de chaque année du projet et un rapport final à l'issue du projet.

Les rapports de campagne seront adressés à la DEAL Mayotte - Service Environnement et Préventions des Risques (SEPR) - Unité Biodiversité (UB) afin de rendre compte du déroulé des missions et du respect des préconisations de l'autorisation qui pourra être émise.

Les rapports d'avancement et le rapport final seront également transmis à la DEAL Mayotte.

L'ensemble des informations recueillies au cours des manipulations sera reporté dans la base de données TORSOOL.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 15 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, monsieur le représentant du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,
Délégué du Gouvernement**

**Le Directeur Adjoint de
L'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**
Stéphane LE GOASTER



Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Énergie et du Climat
LE GOUVERNEUR
MAYOTTE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE
ET DU CLIMAT